

Portant classement parmi  
les monuments historiques  
de la chapelle Saint-Martin-du-Cardonnet  
à AUMELAS (Hérault)

Le ministre de la Culture,  
de la Communication,  
des Grands Travaux et du  
Bicentenaire,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n°88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 19 juin 1986 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la chapelle Saint-Martin-du-Cardonnet à AUMELAS (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon en date du 25 août 1986 ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 11 juillet 1988 et du 19 septembre 1988 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 10 décembre 1984 par le Conseil Municipal de la commune propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la chapelle Saint-Martin-du-Cardonnet à AUMELAS (Hérault) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son exemplaire homogénéité dans l'architecture romane régionale.

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER : Est classée parmi les monuments historiques la chapelle Saint-Martin-du-Cardonnet à AUMELAS (Hérault), en totalité, située sur la parcelle n°21 d'une contenance de 12a 80ca figurant au cadastre section D et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 19 juin 1986 susvisé.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chaun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le

12 JUIN 1989

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

*J.P. Bady*

Jean-Pierre B ADY

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

REPUBLIQUE FRANCAISE

*V. Valabie*

Direction Régionale des Affaires Culturelles  
5 rue Salle l'Evêque  
34026 MONTPELLIER

860550

A R R E T E

Portant inscription de la chapelle Saint-Martin-du-Cardonnet  
à AUMELAS (Hérault)  
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 25 avril 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle Saint-Martin-du-Cardonnet à AUMELAS (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son exemplarité dans l'architecture romane régionale :

.../...

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur proposition de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon ;

A R R Ê T E

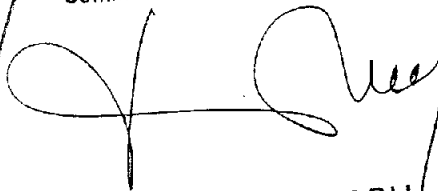
Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, la chapelle Saint-Martin-du-Cardonnet, en totalité, à AUMELAS (Hérault) située sur la parcelle n°21, d'une contenance de 12a 80ca, figurant au cadastre section D et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le 19 JUIN 1986

Le Préfet  
Commissaire de la Région



JEAN-CLAUDE BISSIROU

Copie certifiée conforme  
à l'original

pour ampliation

P/Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques  
Par autorisation  
Yvon COMTE  
Chargé d'études Documentaires